

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE L'ESPLANADE

AISE

Statuts

Il est préalablement exposé que tous les titres et fonctions mentionnés dans le *présent document* s'appliquent aussi bien à un homme qu'à une femme.

Chapitre I

Article 1

Sous le nom d'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade (AISE) les communes de Bassins, Begnins, Burtigny, Coinsins, Duillier, Marchissy, Le Vaud et Vich constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 128 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.

Article 2

L'AISE a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et son règlement d'application du 25 juin 1997. Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cantines scolaires et l'accueil des élèves en dehors des heures d'école. L'AISE a pour but optionnel de pourvoir à l'accueil de jour des enfants.

Article 3

L'AISE a son siège à Begnins. Sa durée est indéterminée.

Article 4

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'AISE la personnalité morale de droit public.

Article 5

Abrogé

Article 6

Abrogé

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 7

Les organes de l'AISE sont :

1. le Conseil intercommunal
2. le Comité de direction
3. la Commission de gestion et des finances.

A. Le Conseil intercommunal

Article 8

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'AISE.

Il comprend:

1. une délégation **fixe** composée pour chaque commune d'un délégué, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction.
2. une délégation **variable** composée pour chaque commune d'un délégué par 700 habitants ou fraction de 700 habitants choisis par le conseil général ou communal, parmi ses membres ET par la municipalité parmi ses membres, en suivant les 2 règles suivantes :
 - a) le nombre de municipaux de la délégation variable de chaque commune ne sera jamais supérieur aux 50% de celle-ci.
 - b) le nombre de municipaux de la délégation totale de chaque commune ne sera jamais inférieur aux 50% de celle-ci.

Le chiffre de la population de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 9

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction, ou lorsqu'un membre de la délégation variable perd sa qualité de conseiller général ou communal.

Article 10

Le Conseil intercommunal joue, dans l'association, le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président et des deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Les scrutateurs ne sont pas rééligibles. Les scrutateurs suppléants deviennent scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour 5 ans au début de la législature et est rééligible.

Article 11

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué et simultanément au greffe, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le Bureau du conseil et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 12

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques.

Article 13

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes sont représentées.

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint. Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les décisions relatives aux tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 14

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées par les Municipalités.

Les décisions soumises à référendum sont en outre publiées dans la FAO, dans les 14 jours qui suivent leur adoption, par le Comité de direction. La date d'échéance du délai de dépôt d'une demande de référendum fait partie explicitement de la publication (cf. art. 113 LEDP).

Article 15

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes:

1. désigner son président, les scrutateurs et les suppléants; son vice-président, son secrétaire;
2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité;
3. fixer les indemnités du Comité de direction;
4. contrôler la gestion;
5. adopter le budget et les comptes annuels;
6. décider les dépenses extrabudgétaires;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers;
9. autoriser le Comité de direction à plaider;
10. autoriser tout emprunt, le plafond des emprunts d'investissements étant fixé à 15 millions sous la forme d'un cautionnement dont la quote-part sera déterminée par l'article 29 entre les communes signataires;
11. adopter le statut des employés non enseignants et la base de leur rémunération;
12. décider la construction, la démolition ou la reconstruction d'immeuble appartenant à l'AISE;
13. adopter les conventions lorsque l'AISE est utilisatrice de locaux ne lui appartenant pas;
14. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'AISE;
15. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

B. Le Comité de direction

Article 16

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les Municipalités; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi scolaire.

Article 17

Le Comité de direction se compose de 7 membres et d'un président, choisis parmi les municipaux en fonction membres de la délégation fixe (art. 8). Une fois élus au Comité de direction, ceux-ci perdent leur qualité de délégués.

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 18

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Article 19

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de deux autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 20

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 21

L'AISE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction.

Article 22

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes:

1. élaborer le budget annuel;
2. présenter les comptes;
3. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
4. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
5. nommer et destituer le personnel engagé par l'AISE; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire (*modifié*);
6. exercer dans le cadre de l'AISE, les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
7. nommer les membres du conseil d'établissement ou de la commission scolaire sur proposition des municipalités;
8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
9. adopter le plan des transports scolaires des établissements;
10. fixer le loyer des locaux et installations scolaires;
11. fixer le montant de la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement de l'établissement scolaire;
12. décider de l'acquisition du matériel parascolaire;
13. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
14. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'AISE ;
15. nommer les membres de la commission ad hoc de l'accueil de jour des enfants sur proposition des municipalités.
16. approuver le plan d'occupation des locaux scolaires proposé par la direction de l'établissement.

Article 23

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

CHAPITRE III

Ressources et comptabilité

Article 24

L'AISE met à disposition des établissements scolaires de Begnins et environs les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

Article 25

Dès l'entrée en vigueur des statuts, l'AISE pourra procéder à l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires pour le degré secondaire et d'immeubles en conformité avec les buts de l'AISE.

Les terrains appartenant à une commune seront soit mis à la disposition de l'AISE sous la forme de droit de superficie, soit vendus à l'AISE.

D'entente avec l'AISE la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'AISE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées: plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.

L'AISE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de ses buts.

Article 26

Les communes associées mettent à disposition de l'AISE, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant aux normes, ainsi que les locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction et approuvée par le Conseil intercommunal. Cette indemnité prend en considération :

1. l'amortissement sur la base de la valeur résiduelle selon le règlement annexe A pour le primaire et selon le règlement annexe B pour le secondaire,
2. les intérêts des capitaux résiduels selon l'état au 30 juin 2006 calculés, selon le règlement annexe A pour le primaire et selon le règlement annexe B pour le secondaire,
3. les frais d'entretien,
4. les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes),
5. le prix forfaitaire des classes inscrites à l'article 6 du règlement annexe A.

Les règlements annexes A et B règlent les détails et font partie intégrante des présents statuts.

Le règlement annexe C règle les détails des bâtiments et des locaux nécessaires à l'accueil de jour des enfants et fait partie intégrante des présents statuts.

Article 27

L'AISE est propriétaire de l'ensemble du mobilier acquis par les communes, utilisé dans le cadre de l'établissement scolaire. Il en est de même pour le matériel scolaire s'il est acquis par les communes (*modifié*).

L'AISE procède aux achats nécessaires.

A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent gratuitement à l'AISE l'ensemble du mobilier et du matériel scolaires équipant les salles qu'elles louent à l'Association.

Dans un souci d'uniformité, le matériel remis gratuitement par les communes est attribué au site originel. Le cas échéant et avec l'accord de la commune concernée, ce matériel peut être mis à disposition d'une autre commune de l'association intercommunale scolaire de l'Esplanade.

Le règlement annexe C règle les détails de l'ensemble du mobilier et du matériel utilisés par l'accueil de jour des enfants et fait partie intégrante des présents statuts.

Article 28

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité des établissements scolaires.

En dehors des heures d'école :

- les propriétaires (AISE ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités associatives (sport, culture, activités officielles, etc.). Le préavis du directeur est requis (*modifié*)
- le directeur demande l'accord au Comité de direction pour toute utilisation.

Une utilisation durable fait l'objet d'une convention entre l'AISE, la commune concernée et la société utilisatrice. La commune, siège des locaux, peut se substituer aux sociétés utilisatrices pour conclure des conventions globales en leur nom.

Pour les locaux, propriété de l'AISE, les conventions sont soumises à l'approbation du Conseil intercommunal.

Le règlement annexe C règle les détails de l'utilisation des locaux utilisés par l'accueil de jour des enfants et fait partie intégrante des présents statuts.

Article 29

La comptabilité des frais d'exploitation des secteurs scolaire et parascolaire de l'AISE est tenue en trois parties :

- la première concernant les classes primaires,

- la deuxième concernant les classes secondaires du cycle de transition, des voies baccalauréat, générale et à option, des classes de la pédagogie compensatoire et d'accueil,
- la troisième concernant le parascolaire.

Tous les frais d'exploitation de l'AISE, sous déduction des subventions cantonales et autres recettes, sont répartis entre les communes associées selon les quotes-parts décrites ci-dessous.

Pour les classes de la voie secondaire de baccalauréat, sont entre autres considérés comme recettes, les écolages dus pour les élèves des communes non-membres ou situées hors de la zone de recrutement de l'établissement.

Pour chacune des parties mentionnées au 1er alinéa, la quote-part des communes associées est déterminée:

- a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice en cours;
- b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes des établissements au 1er octobre de l'exercice en cours.

Le comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les comptes courants débiteurs aux communes.

Le règlement annexe C règle les détails de la répartition des frais et de la tenue de la comptabilité pour l'accueil de jour des enfants et fait partie intégrante des présents statuts.

Article 30

L'AISE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation et au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes associées.

Article 31

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 32

L'AISE est exonérée de tout impôt communal.

Article 33

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

L'association peut offrir des prestations à d'autres associations, fédérations, agglomérations ou à d'autres communes par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 34

Moyennant un avertissement préalable de cinq ans pour les communes sièges de classes, et de deux ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 juillet 2021, puis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'AISE en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

Article 35

L'AISE est dissoute par la volonté de tous les conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les conseils moins un prenaient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'AISE.

En principe, on tiendra compte de la situation de la dernière année (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 de la loi sur les communes. En particulier, les communes ont un droit de préemption pour les immeubles sis sur leur territoire.

L'alinéa 3, ci-dessus, s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'AISE.

Article 36

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises:

1. au Département de la Formation et de la Jeunesse si elles ont trait à des questions scolaires;
2. au Département de l'Intérieur et des Relations Extérieures, pour le reste.

Article 37

La convention du groupement primaire du 1.8.1998 et la convention de l'établissement secondaire du 1.8.1998 sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et leur substituent les présents statuts.

Article 38

Les présents statuts entrent en vigueur le 1er juillet 2006 sous réserve de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté le 1er avril 2009

Conseil intercommunal de l'AISE

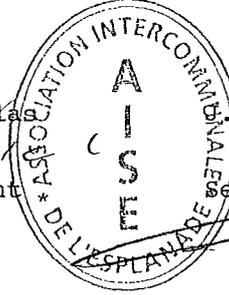
Approuvé le 13 MAI 2009

A. Nicolas

Président

Juch

Secrétaire



Le Chef du département de l'intérieur

l'atteste,

LE CHANCEZIER:



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE L'ESPLANADE

AISE

REGLEMENT GENERAL

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement et ses annexes (A à C), qui font parties intégrantes des statuts de l'AISE, s'appliquent :

- a) aux classes du cycle initial (CIN)
- b) aux classes des cycles primaires (CYP)
- c) aux classes secondaires comprenant les classes de toutes les voies de formation signataires (CYS)
- d) aux classes de structure d'accueil de jour des enfants des communes signataires du but optionnel selon règlement annexe C

Les classes de développement et le service psychopédagogique sont régis par une convention conclue entre les communes membres et les autres établissements scolaires de la région Dôle.

Article 2 Inventaire des classes

- a) Enseignement initial et primaire.

Les classes ouvertes à l'entrée en vigueur *des statuts* sont réparties de la façon suivante:

Communes	Nombre de classes	Salles ACT-ACM	Nombre de classes	Salles ACT-ACM
	2005	2005	2009	2009
Bassins	4	1	8	0
Begnins	5	1	5	1
Burtigny	1	0	0	1
Coinsins	2	0	2	0
Duillier	6	1	6	1
Marchissy	2	0	2	0
Le Vaud	6	0	6	0
Vich	6	1	6	1
Total	32	4	35	4

Toute nouvelle classe ouverte au-delà de l'inventaire est attribuée prioritairement à la commune présentant le plus fort rapport entre ses élèves scolarisés et les places offertes.

Les salles de gymnastique ou assimilées mises à disposition sont louées selon le nombre de périodes utilisées.

b) Enseignement secondaire (l'Esplanade)

Le bâtiment de l'Esplanade, dans son intégralité, est affecté aux classes secondaires.

Adopté le 1er avril 2009

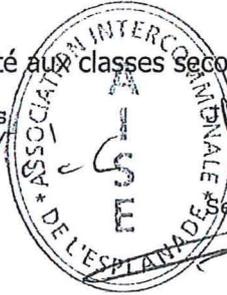
Conseil intercommunal de l'AISE

Approuvé le - 7 MAI 2009

Le Chef du département de l'intérieur

A. Nicolas

Président



Secrétaire

Secrétaire



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE L'ESPLANADE

AISE

REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LES CLASSES ENFANTINES ET PRIMAIRES (ANNEXE A)

Article 1

Les communes de Bassins, Begnins, Burtigny, Coinsins, Duillier, Marchissy, Le Vaud et Vich adoptent les modalités contenues dans le présent règlement annexe A, qui fait partie intégrante des statuts de l'AISE, pour calculer les loyers des locaux scolaires.

Article 2

Le principe énoncé à l'article 27 desdits statuts s'applique.

Article 3

Deux types de loyers sont versés aux communes:

1. pour l'ensemble des classes un loyer forfaitaire destiné à couvrir les frais de conciergerie, d'énergie et de travaux courants d'entretien.
2. pour les bâtiments récents un loyer financier comprenant les amortissements ainsi que les intérêts calculés sur la valeur résiduelle

Article 4

Le loyer de base est initialement de Fr. 10'000.- par an pour une classe et de Fr. 20'000.- par an pour une salle de gymnastique.

La location d'une salle de gymnastique est versée au prorata des périodes d'utilisation; l'occupation à plein temps étant de 28 périodes.

Article 5

Le taux d'amortissement de la valeur à neuf du bâtiment, subsides déduits, est fixé uniformément à 3.33 % par an, dont 1/2 à la charge de l'établissement.

Chaque année et pour chaque bâtiment scolaire, le montant des intérêts est fixé sur la base de la valeur résiduelle, le taux de référence étant le « taux d'intérêt variable sur obligation simple » de la Banque Cantonale Vaudoise.

Le montant des travaux d'entretien importants et de transformation, supérieurs à 10% de la valeur ECA, sont rajoutés à la valeur résiduelle.

Article 6

En dérogation à l'article 5, alinéa 1 ci-dessus, et à titre transitoire pour les bâtiments ayant des financements à taux bloqués à l'entrée en vigueur *du présent règlement*, les taux effectifs seront appliqués à la valeur résiduelle, jusqu'à l'échéance des emprunts, selon liste annexée.

Article 7

Pour une classe inoccupée, figurant à article. 3 du règlement , le loyer versé représente le 50% du loyer de base, selon article 4 ci-dessus, et le 100% du loyer financier, selon article 5 ci-dessus.

Article 8

Avant la mise en oeuvre de toute transformation importante des locaux (au-delà de 10% de la valeur ECA) ou la réalisation de toute nouvelle construction, la démarche suivante doit être respectée:

- a) la Direction de l'établissement rédige un rapport sur les besoins en équipements et locaux scolaires;
- b) le Conseil intercommunal après examen du rapport et consultation des communes, décide de la future contribution annuelle au financement et à l'exploitation (loyer), conformément aux dispositions des statuts et du présent règlement;
- c) le Conseil intercommunal peut adapter ce loyer sur la base du bouclage du compte de construction.

Article 9

Lors d'une nouvelle construction ou transformation lourde, la valeur prise en compte pour le calcul du loyer financier est au maximum Fr. 400'000.- brut (subvention non déduite), par classe.

La valeur sera indexée selon l'indice suisse des coûts à la construction; l'indice de base étant celui d'octobre 1998.

Le fond de renouvellement du mobilier est affecté au financement du mobilier primaire.

Adopté le 1er avril 2009

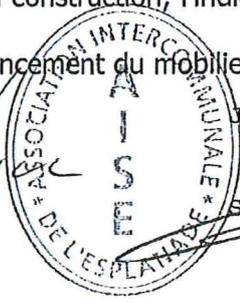
Conseil intercommunal de l'AISE

Approuvé le - 7 MAI 2009

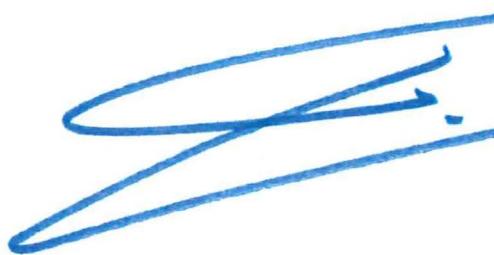
Le Chef du département de l'intérieur

A. Nicolas
Président

J. Juon
Secrétaire



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
AISE
DE L'ESPLATIAZ



LE CHEF DU DEPARTEMENT
CANTON DE VAL
LIBERTÉ
PATRIE
DE L'INTÉRIEUR

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE L'ESPLANADE

AISE

REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LES CLASSES SECONDAIRES (ANNEXE B)

Article 1

Les Communes de Bassins, Begnins, Burtigny, Coinsins, Duillier, Marchissy, Le Vaud et Vich, adoptent les modalités contenues dans le présent règlement annexe B, qui fait partie intégrante des statuts de l'AISE, pour calculer le loyer des bâtiments scolaires de l'Esplanade à Begnins.

Article 2

Le principe énoncé à l'article 27 desdits statuts s'applique.

Article 3

Le montant de la location est obtenu par l'addition des frais suivants :

- conciergerie y compris charges sociales
- produits de nettoyage, matériel d'entretien
- électricité, chauffage, entretien bâtiment
- fonds de renouvellement du mobilier
- intérêts de la dette
- amortissement des investissements.

Article 4

Amortissement

Capital investi (subsidés déduits) :

Valeur au 01.08.1995 : Frs. 17'000'000.-

Le taux d'amortissement est fixé à 2%, soit, par année Frs. 372'000.-.

Capital investi :

Salle d'économie : Frs 385'000 (valeur 01.08.2000)

Amortissements : Frs 7'700 2% an 2000

Intérêts

Chaque année, le montant des intérêts est calculé sur la base de la valeur résiduelle, en tenant compte des taux hypothécaires versés par la Commune de Begnins, selon liste annexée annuellement.

Entretien du bâtiment

Attribution de 1% de la valeur à neuf des bâtiments soit, par année Frs. 184'850.-.

Fonds de renouvellement du mobilier

Capital investi au 01.08.1995 (subsidés déduits) pour l'achat du mobilier et des équipements : Frs. 1'500'000.- + 685'000.- classes primaires soit Frs 2'185'000.-

Amortissement prévu par année Frs. 100'000.-.

Frais d'exploitation (conciergerie. énergie) selon facturation.

Capital investi (4 classes supplémentaires) Frs 1'100'000 (valeur 01.08.2003)

Amortissements : Frs 22'000 dès 2004

Amortissements : Frs 372'000

Article 5

Les importants frais de transformation décidés par le Conseil intercommunal seront ajoutés au capital investi et intégrés dans le calcul.

Avant la mise en oeuvre de toute transformation importante des locaux (au-delà de 10% de la valeur ECA) ou la réalisation de toute nouvelle construction, la démarche suivante doit être respectée :

- a) la Direction de l'établissement rédige un rapport sur les besoins en équipements et locaux scolaires;
- b) le Conseil intercommunal après examen du rapport et consultation des Communes, décide de la future contribution annuelle au financement et à l'exploitation (loyer), conformément aux dispositions des statuts et du présent règlement ;
- c) le Conseil intercommunal peut adapter ce loyer sur la base du bouclage du compte de construction.

Article 6

Lors d'une nouvelle construction ou transformation lourde, la valeur prise en compte pour le calcul du loyer financier est au maximum Fr. 400'000.- brut (subvention non déduite), par classe.

La valeur sera indexée selon l'indice suisse des coûts à la construction; l'indice de base étant celui d'octobre 1998.

Adopté le 1er avril 2009

Conseil intercommunal de l'AISE

Approuvé le - 7 MAI 2009

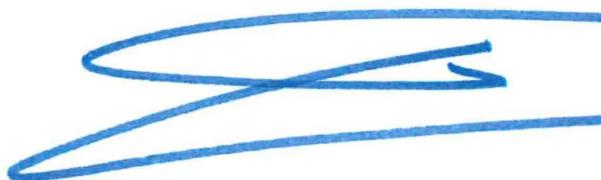
Le Chef du département de l'intérieur

A. Nicolas
Président

J. Juon
Secrétaire



The seal is circular with the text 'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE L'AISE' around the perimeter and 'CANTON DE L'ESPLANADE' at the bottom. In the center, the letters 'AISE' are arranged vertically.



A large, stylized signature in blue ink.



The seal is circular with the text 'LE CHEF DU DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR' around the perimeter. In the center is a coat of arms with the motto 'LIBERTÉ ET PATRIE'.

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE L'ESPLANADE

AISE

REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LA STRUCTURE D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS (ANNEXE C)

Article 1.

Les Communes de Bassins, Begnins et Duillier, adoptent les modalités contenues dans le présent règlement annexe C, qui fera partie intégrante des statuts de l'AISE, pour structurer l'accueil de jour des enfants (but optionnel de l'AISE).

Article 2

L'accueil de jour des enfants consiste à organiser une structure permettant aux parents de placer leurs enfants de 0 à 12 ans, soit dans une crèche ou dans une unité d'accueil pour écoliers en dehors des horaires scolaires.

Article 3.

Chaque commune reste propriétaire des locaux et bâtiments utilisés par l'accueil de jour des enfants.

Article 4.

Le mobilier reste propriété des communes mettant à disposition les locaux ou bâtiments.

Article 5.

Tous les locaux destinés à l'accueil de jour des enfants et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité des structures reconnues par l'OFAS.

Article 6

Les directeurs de structures d'accueil de jour des enfants ont l'obligation d'offrir ce service prioritairement aux communes signataires du règlement annexe C. Les directeurs doivent gérer le personnel qualifié des structures et pourvoir au bon fonctionnement de ce service.

Article 7

Les communes restent autonomes sur la gestion financière de leurs structures.

Article 8

Les communes fixent la rétrocession de la part de financement de leurs habitants utilisant les services de crèche et d'UAPE.

Article 9

Les coûts d'exploitation sont communiqués aux membres de la commission ad hoc.

Adopté le _____

Conseil intercommunal de l'AISE

Approuvé le _____

Le Chef du département de l'intérieur

Article 10

La commission ad hoc est composée de 3 membres. Elle se constitue elle-même. Elle nomme son président et son secrétaire. La commission ad hoc relaie les demandes spécifiques des directeurs des structures d'accueil de jour des enfants aux communes signataires du but optionnel de l'AISE.

Article 11.

Le présent règlement annexe C sera adapté à loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Adopté le 1er avril 2009

Conseil intercommunal de
l'AISE

Approuvé
le - 7 MAI 2009

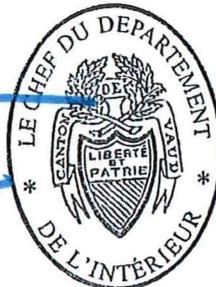
Le Chef du département de
l'intérieur

A. Nicolas

Président

J. Guion

Secrétaire



Glossaire :

AISE	Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade
UAPE	Unité d'Accueil Pour Ecolier, il faut prendre la loi sur la petite enfance comme référence
CYN	Cycle INitial
CYP	CYcle Primaire
CYS	CYcle Secondaire
Conseil intercommunal	pouvoir législatif de l'association
Comité de direction	pouvoir exécutif de l'association
DEV	Classe de DEVeloppement

